



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 25/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/08/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LIOT**

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
62232 Annezin**

Références : 470-2026  
Code AIOT : 0007002568

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la

restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022 (arrêté IED).

Le site relève en effet de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant astreinte administrative conditionne la levée de l'astreinte à la satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2025, qui porte sur les prescriptions des articles 2.1.1 (objectifs généraux), 2.2.2 (déclaration et rapport accident/incident), 4.4.9.1 (rejets dans le milieu naturel) et 10.2.3 (fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 susmentionné. La présente inspection a porté sur le respect des articles 2.1.1, 4.4.9.1 et 10.2.3, directement liés aux dysfonctionnements observés sur la station d'épuration interne et aux nuisances générées par le traitement des effluents.

S'agissant de l'article 2.2.2, les conclusions de la visite d'inspection menée le 2 juin 2026 [rapport n°315-2026 du 4 juin 2026] ont conduit à proposer la levée de la mise en demeure du 23 décembre 2025, dans la mesure où l'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires en déclarant le sinistre par voie électronique sur la plate-forme [www.service-public.gouv.fr](http://www.service-public.gouv.fr). Les dispositions de l'article 2.2.2 ne rentrent donc pas dans le champ de l'astreinte qui a été prononcée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Suivi de sanctions administratives | Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 1er | Levée d'astreinte |
| 2  | Suivi de sanctions administratives | Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 1er | Levée d'astreinte |
| 3  | Suivi de sanctions administratives | Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 1er | Levée d'astreinte |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection menée le 2 juin 2026, les constats effectués ont conduit l'Inspection à proposer :

- conformément au 3° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de suspendre le fonctionnement de la station interne de traitement des effluents ;

Le rapport relatif à cette inspection subordonnait la reprise de l'exploitation de la station à :

1. la réalisation d'un audit de la station d'épuration par un tiers indépendant et compétent en matière de gestion des eaux industrielles ;
2. la mise en œuvre des conditions de fonctionnement optimales de la station d'épuration telles qu'établies par l'audit ;
3. la transmission de justificatifs permettant de s'assurer de l'exécution complète des mesures imposées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025 ;
4. un déploiement effectif des actions identifiées, complétées au besoin, permettant de maîtriser et de prévenir toutes nuisances olfactives en provenance des installations au-delà des limites de propriété de l'établissement.

- conformément au 4° du II du même article (L.171-8), une astreinte journalière de 400 Euros.

Seul l'arrêté préfectoral correspondant à cette dernière mesure a été signé, le 15 juin 2026.

La levée de l'astreinte est conditionnée à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025, soit au respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de l'établissement.

La présente inspection permet de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions à court terme découlant de son plan d'actions, permettant de stabiliser le fonctionnement de sa station d'épuration, d'atteindre des performances de traitement satisfaisantes et de maîtriser ses émissions olfactives.

L'exploitant doit poursuivre le déroulement des actions prévues :

- en précisant, **sous un mois**, les mesures correctives mises en œuvre pour pallier un nouveau dysfonctionnement de l'automate pilotant l'extraction des boues ;

- en tenant l'Inspection informée, **sous un mois**, des suites données aux actions à long terme (séparation des boues chimiques et physico-chimiques, renforcement du traitement d'air, couverture du flottateur et raccordement au traitement d'air).

L'exploitant devra également actualiser, **au 30 septembre 2026**, l'état d'avancement de son plan d'actions en tenant compte des travaux prévus prochainement (installations des racles supplémentaires sur flottateur, fiabilisation du fonctionnement de la sonde RedOx).

**Au regard des constats effectués, l'Inspection propose la liquidation de l'astreinte sur une durée s'étendant de la date de notification de l'arrêté d'astreinte jusqu'au 30 septembre 2026, sans abrogation dudit arrêté, dans l'attente de la confirmation des évolutions positives observées.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de sanctions administratives

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 1er |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                |

La société LIOT, exploitant des installations sur la zone industrielle 453 boulevard de la République, sur le territoire de la commune d'Annezin (62232), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

[Rappel :

article 2.1.1 (objectifs généraux) de l'arrêté préfectoral n° 2022-33 du 17 février 2022 visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025 :

*«L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

*[...]*

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;*

*[...] »*

#### **Constats :**

La présente inspection a conduit à constater l'absence d'odeurs au-delà des limites de propriété du site.

Le plan d'actions transmis par la société LIOT, dans le contexte des dysfonctionnements chroniques de sa station de traitement des effluents, associait les odeurs générées par le processus d'épuration à un temps de séjour trop long des effluents non traités dans le bassin tampon, ainsi qu'à un retour d'eaux septiques issues du stockage des boues et des centrats (phase liquide issue de la centrifugation des boues).

Parmi les mesures correctives retenues figurait le maintien à un niveau de fonctionnement bas dans le bassin tampon et le silo à boues.

Au vu du suivi du plan d'actions, mis à jour au 20 août 2026, l'exploitant respecte le plafond opérationnel de 3 m fixé pour le bassin tampon, et ce depuis le 28 juin 2026.

S'agissant du silo à boues, le niveau fait l'objet d'un suivi journalier. Les enlèvements de boues sont effectués à un rythme moyen de 3 par semaine, en attendant de fiabiliser le fonctionnement de la centrifugation, actuellement arrêtée. Au titre des actions à long terme mentionnées dans le plan d'action figure la séparation des stockages des boues biologiques et des boues issues du traitement physico-chimique. L'exploitant doit relancer le prestataire pour la réception du devis correspondant à ces travaux, afin de procéder à des essais.

Le drain de retour d'eaux depuis le silo a été obturé. Des vannes ont été installées pour diriger les centrats vers le bassin d'aération ou le bassin tampon, avec contrôle du débit.

Un pic du niveau de boues dans le silo à boues, observé le 3 août 2026, a entraîné l'émission d'odeurs le 5 août, sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une réclamation portée à la connaissance de l'Inspection. Une diffusion d'information a été effectuée en ce sens par l'exploitant à

destination des riverains, la situation ayant été corrigée rapidement.

L'exploitant explique cet incident par un défaut de fonctionnement de l'automate gérant l'extraction des boues (consigne de non-extraction le samedi et le dimanche non prise en compte par l'automate).

Le plan d'actions retenait également le changement des charbons actifs du système de désodorisation à périodicité mensuelle.

Les charbons actifs ont été remplacés en dernier lieu le 28 juillet 2026. Afin de pallier toute rupture momentanée de l'approvisionnement en charbons, l'exploitant veille à disposer d'un lot en réserve sur site, devant permettre de couvrir un mois supplémentaire.

Au titre des autres mesures retenues, les sondes de mesure d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), gaz malodorant, positionnées en entrée et sortie de désodorisation, sont opérationnelles depuis le 2 juillet 2026. Les mesures enregistrées sont extraites chaque semaine et interprétées pour le pilotage de l'installation et en particulier l'injection de nitrate de calcium dédié au traitement des sulfures.

L'exploitant a complété l'isolation du local de stockage des bennes à boues.

En complément de la séparation des stockages de boues, d'autres actions à long terme étaient identifiées par le plan d'actions élaboré par LIOT comme telles :

- Le flottateur pouvant être concerné par le développement de conditions anaérobies, les audits réalisés en préconisaient sa couverture ;
- Le renforcement du traitement de l'air (équilibre du réseau de ventilation, optimisation de la configuration du filtre à charbons).

Interrogé sur l'état d'avancement des démarches associées, l'exploitant signale ne pas avoir réceptionné les devis sollicités auprès des prestataires retenus à date.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**

***L'exploitant doit veiller à ce que la couverture de la benne de récupération des boues, au droit du collecteur, soit maintenue fermée en toutes circonstances. La fixation de la bâche sur le collecteur a été remise en place lors de l'inspection.***

***L'exploitant précisera à l'Inspection les mesures correctives qu'il met en œuvre afin d'éviter qu'un nouveau défaut de fonctionnement de l'automate, tel que relaté ci-dessus, ne conduise à l'émission d'odeurs en dehors du site. [délai : 1 mois]***

***L'exploitant tiendra l'Inspection informée des suites données en ce qui concerne les actions à long terme suivantes retenues dans son plan d'actions :***

- ***la séparation des boues selon leur nature. La régularité des évacuations auxquelles l'exploitant procède actuellement permet cependant de limiter la durée de stockage in situ et l'arrêt temporaire de la centrifugation a mis un terme au renvoi vers le bassin d'aération d'eaux susceptibles de perturber le traitement ;***
- ***le renforcement du traitement de l'air vicié ;***
- ***la couverture du flottateur et son raccordement au système de traitement de l'air.***

***[délai : 1 mois]***

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
|                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite     |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte |

**N° 2 : Suivi de sanctions administratives**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |                                      |                                                    |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|------------------|--|--|--|---------------------------|-----|--|--|--|----------------------------------------------|-----|--|--|--|--|--|--|------------------|--|------------------|--------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|------------|------|----|----|-----|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 1er                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                    |                                      |                                                    |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |                                      |                                                    |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>La société LIOT, exploitant des installations sur la zone industrielle 453, boulevard de la République, sur le territoire de la commune d'Annezin (62232), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2025 susvisé.</p> <p>Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.</p><br><br><p>[Rappel :</p> <p>Article 4.4.9.1 (rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n° 2022-33 du 17 février 2022 visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025 :</p><br><br><p>« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur: n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)</p> <table> <tr> <td><i>Débit de référence en m<sup>3</sup>/j</i></td><td colspan="4"><i>Rejet n°1</i></td></tr> <tr> <td><i>Maximal journalier</i></td><td colspan="4">320</td></tr> <tr> <td><i>Moyenne mensuelle du débit journalier</i></td><td colspan="4">185</td></tr> </table><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><table> <tr> <td></td><td></td><td></td><td><i>Rejet n°1</i></td><td></td></tr> <tr> <td><i>Paramètre</i></td><td><i>Code SANDRE</i></td><td><i>Concentration maximale (mg/l)</i></td><td><i>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</i></td><td><i>Flux moyen journalier (kg/j)</i></td></tr> <tr> <td><i>MES</i></td><td>1305</td><td>50</td><td>25</td><td>4,6</td></tr> </table> |                    |                                      |                                                    |                                     | <i>Débit de référence en m<sup>3</sup>/j</i> | <i>Rejet n°1</i> |  |  |  | <i>Maximal journalier</i> | 320 |  |  |  | <i>Moyenne mensuelle du débit journalier</i> | 185 |  |  |  |  |  |  | <i>Rejet n°1</i> |  | <i>Paramètre</i> | <i>Code SANDRE</i> | <i>Concentration maximale (mg/l)</i> | <i>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</i> | <i>Flux moyen journalier (kg/j)</i> | <i>MES</i> | 1305 | 50 | 25 | 4,6 |
| <i>Débit de référence en m<sup>3</sup>/j</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>Rejet n°1</i>   |                                      |                                                    |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
| <i>Maximal journalier</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 320                |                                      |                                                    |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
| <i>Moyenne mensuelle du débit journalier</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 185                |                                      |                                                    |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |                                      | <i>Rejet n°1</i>                                   |                                     |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
| <i>Paramètre</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Code SANDRE</i> | <i>Concentration maximale (mg/l)</i> | <i>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</i> | <i>Flux moyen journalier (kg/j)</i> |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |
| <i>MES</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1305               | 50                                   | 25                                                 | 4,6                                 |                                              |                  |  |  |  |                           |     |  |  |  |                                              |     |  |  |  |  |  |  |                  |  |                  |                    |                                      |                                                    |                                     |            |      |    |    |     |

|                        |             |            |            |             |
|------------------------|-------------|------------|------------|-------------|
|                        |             |            |            |             |
| <i>DCO</i>             | <i>1314</i> | <i>100</i> | <i>80</i>  | <i>14,8</i> |
| <i>DBO<sub>5</sub></i> | <i>1313</i> | <i>40</i>  | <i>20</i>  | <i>3,7</i>  |
| <i>Azote global</i>    | <i>1551</i> | <i>20</i>  | <i>15</i>  | <i>2,8</i>  |
| <i>Phosphore total</i> | <i>1350</i> | <i>2</i>   | <i>1,5</i> | <i>0,3</i>  |

»

### Constats :

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets de DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore Total) en sortie station sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté du 17 février 2022, depuis le 21 juillet 2026.

Les valeurs maximales observées sont les suivantes :

- DCO : concentration 45,4 mg/l pour une VLE de 80 mg/l - flux 8,064 kg/j pour une VLE de 14,8 mg/l;
- MES : concentration 16 mg/l pour une VLE de 25 mg/l - flux 3,63 kg/j pour une VLE de 4,6 mg/l;
- NGL : concentration 10,9 mg/l pour une VLE de 15 mg/l - flux 2,227 kg/j pour une VLE de 2,8 mg/l;
- Pt : concentration 1,12 mg/l pour une VLE de 1,5 mg/l - flux 0,186 kg/j pour une VLE de 0,3 mg/l.

L'exploitant a fait réaliser des analyses par un laboratoire extérieur le 16 juillet 2026. Les résultats de concentration obtenus sont cohérents avec ceux obtenus dans le cadre de l'autosurveillance et conformes aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Sur la période du 21 juillet au 18 août 2026, concernant les autres paramètres :

- le pH se maintient entre 7,16 et 8,25, dans la plage réglementaire comprise entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C, à l'exclusion d'une mesure ponctuelle à 30,1 °C ;
- la concentration en DBO<sub>5</sub> est de 4 mg/l pour une VLE de 40 mg/l, le flux de 0,62 kg/j pour une VLE de 3,7 kg/j (mesure mensuelle) ;
- la concentration en chlorures est de 654 mg/l (mesure mensuelle, pas de VLE imposée par la réglementation).

L'exploitant maintient le débit des effluents sous la valeur maximale de 185 m<sup>3</sup>/j fixée par l'arrêté du 17 février 2022 pour la moyenne mensuelle du débit journalier. Pour la période du 1er au 31 juillet 2026, elle est de 173,2 m<sup>3</sup>/j.

Pour celle du 1er au 18 août 2026, elle est de 133,2 m<sup>3</sup>/j.

La valeur maximale journalière observée sur ces deux périodes cumulées est de 242 m<sup>3</sup>/j pour une limite fixée à 320 m<sup>3</sup>/j.

A l'heure actuelle, les eaux traitées par la station interne sont envoyées vers le réseau d'assainissement public, dans la limite du seuil moyen de 185 m<sup>3</sup>/j fixé par l'arrêté du 17 février 2022. Elles y rejoignent les eaux non traitées in situ (de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/j).

Les audits réalisés par les sociétés VEOLIA et ABER, qui ont conduit à la définition du plan d'actions développé par LIOT, évaluent la capacité hydraulique nominale de la station interne à 406 m<sup>3</sup>/j et 475 m<sup>3</sup>/j, pour une charge en DCO voisine de 2000 kg/j, ce qui s'avère compatible avec la charge globale générée par l'usine.

Cependant, les conditions fixées par l'arrêté du 17 février 2022 ne permettent pas le rejet de la totalité des eaux industrielles au milieu naturel, l'exploitant ayant, depuis cet arrêté, augmenté sa capacité de production [situation ayant conduit à la signature d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 août 2026].

Sur la base d'un examen de l'aptitude du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration urbaine) à recevoir les eaux actuellement non traitées et destinées, à terme, à être traitées au sein de la station d'épuration interne après montée en charge progressive de l'équipement, il appartiendra à l'exploitant, au travers du dossier de porter à connaissance visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2026, de se prononcer sur l'exutoire le plus approprié pour ces rejets aqueux.

Afin de développer ses compétences en interne, l'exploitant a organisé la formation de 5 personnes, dont 2 à plein temps, chargées de la conduite de la station et un remplaçant. Cette formation, réalisée par GES, a débuté le 30 juillet et se poursuit jusqu'au 4 septembre. En complément, un appui 7j/7 est contractualisé avec ce prestataire.

L'exploitant doit poursuivre les actions engagées en ce qui concerne :

- le pilotage par sonde RedOx, qui reste à fiabiliser. A l'heure actuelle, le pilotage sur sonde O2 est seul pris en compte. L'exploitant est en attente du devis du prestataire retenu;
- la mise en place de 2 racles supplémentaires sur le flottateur. Lors de l'inspection, les 2 racles reçues n'étaient pas installées car leur fixation s'avère inadaptée. La réception de nouvelles racles est prévue semaine 36 ou 37 (au cours des 2 premières semaines de septembre).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :**

***L'exploitant actualisera l'état d'avancement de son plan d'actions au 30 septembre 2026, sur les points susmentionnés.***

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 3 : Suivi de sanctions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2026, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société LIOT, exploitant des installations sur la zone industrielle 453, boulevard de la République, sur le territoire de la commune d'Annezin (62232), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2025 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

[Rappel :

article 10.2.3 (fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral n°2022-33 du 17 février 2022 visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2025 :

« Les dispositions minimales suivantes sont appliquées :

- eaux industrielles - rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.)

| Paramètres  | Code SANDRE | Type de suivi                                  | Périodicité de la mesure | Fréquence de la transmission |
|-------------|-------------|------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| débit       | /           | Échantillon représentatif sur une durée de 24h | continue                 | mensuelle                    |
| pH          | /           |                                                | continue                 | mensuelle                    |
| température | /           |                                                | continue                 | mensuelle                    |
| MES         | 1305        |                                                | journalière              | mensuelle                    |
| DCO         | 1314        |                                                | journalière              | mensuelle                    |

|                        |             |  |                    |                  |
|------------------------|-------------|--|--------------------|------------------|
|                        |             |  |                    |                  |
| <i>COT</i>             | <i>1841</i> |  | <i>journalière</i> | <i>mensuelle</i> |
| <i>DBO<sub>5</sub></i> | <i>1313</i> |  | <i>mensuelle</i>   | <i>mensuelle</i> |
| <i>Azote global</i>    | <i>1551</i> |  | <i>journalière</i> | <i>mensuelle</i> |
| <i>Phosphore total</i> | <i>1350</i> |  | <i>journalière</i> | <i>mensuelle</i> |
| <i>Chlorures*</i>      | <i>1337</i> |  | <i>mensuelle</i>   | <i>mensuelle</i> |

*\* paramètre à suivre à compter du 4/12/2023 au plus tard, sauf disposition contraire résultant de l'inventaire des polluants/paramètres pertinents effectué au titre du point III.b de l'article 2.1.2 du présent arrêté.*

*[...] »]*

#### **Constats :**

L'examen des résultats d'autosurveillance de l'établissement, enregistrés sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des résultats d'Autosurveillance Fréquente) montre que l'exploitant déclare maintenant de manière régulière les résultats obtenus sur l'ensemble des paramètres soumis à surveillance, y compris pour le paramètre "chlorures" soumis à analyse mensuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte